

NOURRICES ET GARDIENNES D'ENFANTS



● Calcul, taux et versement des cotisations forfaitaires au 1er janvier 1971

- EMPLOYEURS ET SECURITE SOCIALE - V. numéro spécial mai 1966, p. 12 et 36 (toujours disponible au prix de 10,50 F franco)
- PLAFOND DES COTISATIONS EN 1971 - V. Légis. soc. (F2) No 3710 du 23 décembre 1970.

• Le présent bulletin annule et remplace notre Légis. soc. (F2) No 3611 du 25 mars 1970.

Depuis notre bulletin 3611 du 25 mars 1970 publiant le barème des cotisations de sécurité sociale dues pour l'emploi de nourrices et gardiennes d'enfants au 1er janvier 1970, un certain nombre d'éléments entrant en ligne de compte dans le calcul de ces cotisations ont été modifiés :

● Au 1er octobre 1970, le montant minimum de la pension vieillesse a été porté à 1.750 F, (1) relevant du même coup le salaire forfaitaire sur lequel sont calculées les diverses cotisations sociales (Décret No 70-879 du 29 septembre 1970, J.O. 1-10-70).

● Au 1er janvier 1971, le taux des cotisations au régime général de sécurité sociale a été modifié (2) (Décret No 70-1316 du 23 décembre 1970, J.O. 1-1-71).

● Au 1er janvier 1971 également, le taux de cotisations des accidents du travail pour cette catégorie de personnel a été ramené à 3,70 p.100 pour l'année 1971 (Arrêté du 9 décembre 1970, J.O. 29-12-70).

Avec le calcul de l'ensemble des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales dues pour l'emploi de cette catégorie de personnel nos lecteurs trouveront ci-après un rappel des dispositions en vigueur réglementant cette profession en matière d'assurances sociales.

Affiliation

Il ressort de l'article L. 242, 7) du Code de la sécurité sociale que les personnes assurant habituellement à leur domicile, moyennant rémunération, la garde et l'entretien d'enfants qui leur sont confiés par les parents, une administration ou une oeuvre au contrôle desquels elles sont soumises, sont affiliées obligatoirement aux assurances sociales, quel que soit leur âge et même si elles sont titulaires d'une pension.

Il y a "garde habituelle" lorsqu'il existe une certaine continuité dans l'exercice de cette profession. Il n'y a pas lieu, en conséquence, de considérer comme employeurs de nourrices et gardiennes d'enfants les personnes qui ne confient leur enfant qu'à raison de quelques jours par mois

ou de façon irrégulière. Ce personnel relève, en effet, de la catégorie du personnel "employés de maison" (Voir Légis. soc. (F2) No 3721 du 14-1-71).

Assujettissement

Une lettre ministérielle du 18 février 1948 précise que les gardiennes d'enfants qui n'exerce cette profession qu'à titre secondaire et par intermittence sont également assujetties, parce que placées dans une situation de subordination vis-à-vis des personnes physiques ou morales qui leur confient des enfants.

Cotisations

● Calcul :

Depuis un arrêté du 4 novembre 1968 (J.O. du 9-11-68) abrogeant l'arrêté du 9 juillet 1955, les cotisations sont calculées sur la base d'un salaire forfaitaire égal, pour chaque enfant gardé et par trimestre, au 1/10ème du montant minimum de la pension vieillesse. Dans le cas où une même famille confie la garde de plus de trois enfants à la même personne, les cotisations dues pour un trimestre par cette famille, sont calculées sur une base forfaitaire qui ne peut pas excéder les 3/10ème du montant minimum de la pension vieillesse.

Les mêmes règles sont applicables aux personnes qui assurent la garde et l'entretien d'enfants confiés par les services départementaux d'aide à l'enfance, malgré les dispositions de l'arrêté du 19 décembre 1954 fixant pour les intéressés un minimum de rémunération supérieur au salaire de base servant au calcul des cotisations forfaitaires. (Lettre ministérielle du 29 septembre 1955).

● Taux des cotisations :

Depuis le 1er janvier 1971, les taux de cotisations sont les suivants :

● Assurances sociales :

- Nourrice de moins de 65 ans : 24,70% dont 6,50% à retenir à la nourrice ;

- Nourrice de plus de 65 ans : 20,70% dont 2,50% à retenir à la nourrice ;

● Accidents du travail : 3,70%

● Allocations familiales : 10,50%

(1) Cf/Légis. soc. (11) No 3681 du 2 octobre 1970.

(2) Cf/Légis. soc. (F2) No 3718 du 11 janvier 1971.

134,8	147,3
133,4	146,4
131,1	145,9
127,0	145,3
126,9	144,8
125,2	144,3
120,0	143,8
119,5	143,3
118,0	142,8
117,0	142,3
115,5	141,8
114,5	141,3
113,1	140,8
111,1	140,3
109,4	140,8
108,0	140,3
106,4	140,8
105,0	140,3
103,4	140,8
102,0	140,3
100,4	140,8
99,0	140,3
97,4	140,8
96,0	140,3
94,4	140,8
93,0	140,3
91,4	140,8
90,0	140,3
88,4	140,8
87,0	140,3
85,4	140,8
84,0	140,3
82,4	140,8
81,0	140,3
79,4	140,8
78,0	140,3
76,4	140,8
75,0	140,3
73,4	140,8
72,0	140,3
70,4	140,8
69,0	140,3
67,4	140,8
66,0	140,3
64,4	140,8
63,0	140,3
61,4	140,8
60,0	140,3
58,4	140,8
57,0	140,3
55,4	140,8
54,0	140,3
52,4	140,8
51,0	140,3
49,4	140,8
48,0	140,3
46,4	140,8
45,0	140,3
43,4	140,8
42,0	140,3
40,4	140,8
39,0	140,3
37,4	140,8
36,0	140,3
34,4	140,8
33,0	140,3
31,4	140,8
30,0	140,3
28,4	140,8
27,0	140,3
25,4	140,8
24,0	140,3
22,4	140,8
21,0	140,3
19,4	140,8
18,0	140,3
16,4	140,8
15,0	140,3
13,4	140,8
12,0	140,3
10,4	140,8
9,0	140,3
7,4	140,8
6,0	140,3
4,4	140,8
3,0	140,3
1,4	140,8
0,0	140,3
-1,4	140,8
-3,0	140,3
-4,4	140,8
-6,0	140,3
-7,4	140,8
-9,0	140,3
-10,4	140,8
-12,0	140,3
-13,4	140,8
-15,0	140,3
-16,4	140,8
-18,0	140,3
-19,4	140,8
-21,0	140,3
-22,4	140,8
-24,0	140,3
-25,4	140,8
-27,0	140,3
-28,4	140,8
-30,0	140,3
-31,4	140,8
-33,0	140,3
-34,4	140,8
-36,0	140,3
-37,4	140,8
-39,0	140,3
-40,4	140,8
-42,0	140,3
-43,4	140,8
-45,0	140,3
-46,4	140,8
-48,0	140,3
-49,4	140,8
-51,0	140,3
-52,4	140,8
-54,0	140,3
-55,4	140,8
-57,0	140,3
-58,4	140,8
-60,0	140,3
-61,4	140,8
-63,0	140,3
-64,4	140,8
-66,0	140,3
-67,4	140,8
-69,0	140,3
-70,4	140,8
-72,0	140,3
-73,4	140,8
-75,0	140,3
-76,4	140,8
-78,0	140,3
-79,4	140,8
-81,0	140,3
-82,4	140,8
-84,0	140,3
-85,4	140,8
-87,0	140,3
-88,4	140,8
-90,0	140,3
-91,4	140,8
-93,0	140,3
-94,4	140,8
-96,0	140,3
-97,4	140,8
-99,0	140,3
-100,4	140,8

(Taux brut/Durée du travail/Prix)
- Gain horaire ouvrier (Rémunération/Prix)
- S.M.I.C. (Taux horaire/Prix)

● Versement :

A la fin de chaque trimestre, les employeurs inscrits reçoivent l'imprimé nécessaire à l'acquittement des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales.

Ces cotisations doivent être réglées à terme échu, dans le courant du mois qui suit le trimestre civil d'emploi à l'URSSAF dont dépend le domicile de la nourrice.

La cotisation forfaitaire mensuelle ne peut être fractionnée.

La déclaration nominative trimestrielle

Cette déclaration sert à la fois :

a) à la vérification du compte de cotisations versées par l'employeur à l'URSSAF ;

b) à la tenue du compte individuel de l'assurée pour la justification de ses droits à la retraite ou éventuellement à l'attribution d'une pension d'invalidité.

BAREME APPLICABLE A COMPTER DU 1er JANVIER 1971

Enfants en garde	Temps d'emploi	Salaire de base	Taux global		Retenue ouvrière		
			moins de 65 ans (38,90%)	plus de 65 ans (34,90%)	moins de 65 ans		plus de 65 ans
					maladie 3,5 %	vieillesse 3 %	maladie 2,5 %
1 enfant	1 mois	58,33	22,69	20,36	2,04	1,75	1,46
	2 mois	116,67	45,38	40,72	4,08	3,50	2,92
	trimestre complet	175	68,08	61,08	6,13	5,25	4,38
2 enfants	1 mois	116,67	45,38	40,72	4,08	3,50	2,92
	2 mois	233,33	90,77	81,43	8,17	7,00	5,83
	trimestre complet	350	136,15	122,15	12,25	10,50	8,75
3 enfants et plus	1 mois	175	68,08	61,08	6,13	5,25	4,38
	2 mois	350	136,15	122,15	12,25	10,50	8,75
	trimestre complet	525	204,23	183,23	18,38	15,75	13,13

NOTA : En Alsace-Lorraine les salariés sont redevables d'un taux majoré de cotisation pour le risque maladie-maternité-décès : + 1,50 p.100 ; le taux d'accidents du travail est de 2,7 p.100 (Arr. 11-12-70, I.O. 30-12).

